

Procès-verbal de la séance du Conseil Communal du 10/09/2015
--

Présents : Cornélis Frédéric, Henon Jean-Christophe, Bourgmestre, Président
Gaes Raphaël, VANGOSSUM Georges, WARZEE Pierre, PAULUS Jean-Luc, Echevins
Leruse Michel, Pireaux Anne, PAULUS Henri-François, Paulus Jean, Bastin Marie, Cox-Grignat Cécile,
Mormont Marc, PIRLET Didier, Daniels Jean, MARCHAL Richard, MANCINI Virginie, Conseillers communaux
Bastin Jean-Claude, Directeur général

La séance débute à 19h30 et se termine à 20h30

Séance publique

Le Conseil communal accepte d'inscrire en urgence le point suivant à l'ordre du jour : Confirmation de la décision du Collège communal du 3 septembre 2015 concernant le montant estimé et du mode de passation (procédure négociée sans publicité) du marché "Marché de services. Plan d'Investissement 2013-2016. Travaux de voirie et de sécurisation Fond du Sart à Poulseur. Auteur de projet et coordination sécurité. Etude spécifique au réseau d'égout avec curage et endoscopie."

- (1) Confirmation de la décision du Collège communal du 3 septembre 2015 concernant le montant estimé et du mode de passation (procédure négociée sans publicité) du marché "Marché de services. Plan d'Investissement 2013-2016. Travaux de voirie et de sécurisation Fond du sart à Poulseur. Auteur de projet et coordination sécurité. Etude spécifique au réseau d'égout avec curage et endoscopie.". 1.811.111.2**

Le Conseil communal

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 2° a (travaux/services complémentaires) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 20140018/del08423032/cdu1.811.111.2 relatif au marché "Plan d'investissement 2013-2016 : Travaux de voirie et de sécurisation Fond du sart à Poulseur. Auteur de projet et coordination sécurité " établi par le Secrétariat communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 29.970,00 € hors TVA ou 36.263,70 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 août 2014 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (procédure négociée sans publicité) de ce marché ;

Vu la décision du Collège communal du 28 août 2014 relative au démarrage de la procédure d'attribution ;

Considérant la délibération du Collège communal du 02/10/2015, décidant d'attribuer le marché « Plan d'investissement 2013-2016 : Travaux de voirie et de sécurisation Fond du sart à Poulseur. Auteur de projet et coordination sécurité » au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus

avantageuse, soit GESPLAN sa, Rue de la Légende 22 à 4141 LOUVEIGNE, pour un pourcentage d'honoraires de 3.49%.

Considérant que suite à l'endoscopie, il a été constaté que l'égout situé rue Fonds du sart présentait des problèmes, dont zones d'affaissement. Le remplacement de l'ensemble de l'égout a été estimé trop onéreux par le Collège communal. Il a donc été demandé au bureau Gesplan d'étudier une autre solution, à savoir réparation ponctuelle de l'égout. L'étude de cette solution implique un curage approfondi et une nouvelle endoscopie après curage pour un cout de 8.285,00 € htva ou 10.024,85 € tvac , montant qui se justifie comme suit :

- Déplacement de la cureuse 2 déplacements à 350,00 € htva, soit 700,00 € tvac
- Curage canalisation - HP par hydrocureuse recycleuse : 16 heures à 195,00 € htva, soit 3.120,00 € htva
- Frais inhérents au transport des produits de curage vers un centre de traitement public PCRA STE Oupeye : 20 tonnes à 59,00 € htva, soit 1.180,00 € htva
- Mise en place de la signalisation ad hoc à réaliser par le service communal des travaux
- Amenée et repli sur site du matériel nécessaire à la bonne exécution de l'endoscopie : 2 pièces à 295,00 € htva, soit 590,00 € htva
- Contrôle visuel par caméra (tuyau béton DN300/DN400mm) : 16 heures à 160,00 € htva, soit 2.560,00 € htva
- Edition du rapport d'endoscopie (DVD et format papier) en trois exemplaires : forfait de 135,00 € htva ;

Considérant que cette étude spécifique au réseau d'égout avec curage et endoscopie a un cout estimé supérieur à 10% du montant estimé du marché « Plan d'investissement 2013-2016 : Travaux de voirie et de sécurisation Fond du sart à Poulseur. Auteur de projet et coordination sécurité » ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité : Services complémentaires aux services repris dans le marché "Plan d'Investissement 2013-2016. Travaux de voirie et de sécurisation Fond du sart à Poulseur. Auteur de projet et coordination sécurité".

Vu la décision du Collège communal du 3 septembre 2015 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (procédure négociée sans publicité) du marché "Marché de services. Plan d'Investissement 2013-2016. Travaux de voirie et de sécurisation Fond du sart à Poulseur. Auteur de projet et coordination sécurité. Etude spécifique au réseau d'égout avec curage et endoscopie." ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.285,00 € hors TVA ou 10.024,85 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/735-60.

Considérant que le curage et l'endoscopie n'étaient pas prévus et doivent être réalisés dans les meilleurs délais afin d'assurer l'adjudication des travaux en 2015 de manière à permettre la programmation éventuelle d'autres travaux dans le cadre du PIC 2013-2016 suivant le montant disponible après cette adjudication ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Confirme à l'unanimité

Article 1er : De ratifier la décision du Collège communal du 3 septembre 2015 concernant l'approbation des conditions, du montant estimé et du mode de passation (procédure négociée sans publicité) du marché "Marché de services. Plan d'Investissement 2013-2016. Travaux de voirie et de sécurisation Fond du sart à Poulseur. Auteur de projet et coordination sécurité. Etude spécifique au réseau d'égout avec curage et endoscopie.".

Article 2 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/735-60.

Article 3 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure

(2) Installation dans ses fonctions de conseiller communal de Monsieur Cornélis Frédéric en remplacement de Madame Gérads Suzanne 2.075.08

Vu l'arrêté de validation des élections communales prononcé par le Conseil provincial de Liège le 8 novembre 2012 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2012 relative à l'installation du Conseil communal suite aux élections du 14 octobre 2012 ;

Vu les articles L4121-1 et L4142-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L1125-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux incompatibilités et conflits d'intérêts ;

Vu les articles L1125-1 à L1125-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs aux incompatibilités et conflits d'intérêt ;

Vu le décès inopiné le 29 juillet 2015 de Madame Suzanne GERADS LEDENT;

Vu le classement des suppléants de la liste IC-PS-CDH à laquelle appartenait Madame GERADS :

1. CORNELIS Frédéric
2. PAHAUT Janik
3. BERGER Aline
4. CLARENNE Jean
5. MALCHAIR Emilie
6. RONDIA Chantal

Vu les articles L4121-2 et 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport du collège communal du 27 août 2015 concernant les conditions de l'électorat de M. CORNELIS Frédéric ;

Attendu qu'il résulte du dit rapport que Monsieur CORNELIS Frédéric ne se trouvent dans aucun cas d'incompatibilité ;

Que au vu de ce qui précède, Monsieur CORNELIS remplit toujours les conditions d'éligibilité énoncées aux articles L 4121-1 et L4142-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ne se trouve pas dans une situation d'incompatibilité prévue par les dispositions du même code ou par d'autres dispositions légales ;

Vu la délibération du collège communal du 27 août 2015 ;

Prestation de serment - Installation

Monsieur HENON Jean Christophe , exerçant la présidence du Conseil ;

Le Président invite Monsieur CORNELIS Frédéric à prêter entre les mains du président le serment prescrit par l'article L1126-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du Peuple belge ».

Monsieur CORNELIS prête entre les mains du président le serment suivant, prescrit par l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation : **« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».**

CORNELIS Frédéric ***est déclaré installé en qualité de conseiller communal.***

Tableau de préséance

Considérant que le nouvel article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation énonce que le tableau de préséance est établi selon des conditions fixées dans le règlement d'ordre intérieur;

Vu le règlement d'ordre intérieur ;

Arrête ainsi qu'il suit le tableau de préséance des conseillers communaux:

	Nom et Prénom	Date d'ancienneté	Suffrages obtenus lors des élections du 14.10.2012	Rang sur la liste aux élections du 14.10.2012	NN
1	LERUSE Michel	06/01/1989	220	17	55.08.16 275-68
2	HENON Jean-Christophe	13/01/1995	1510	1	73.07.19 329-04
3	PIREAUX Anne	13/01/1995	151	1	48.07.07 340-22
4	PAULUS Henri-François	05/01/2000	188	16	68.12.12 235-44
5	VANGOSSUM Georges	22/06/2004	485	3	71.08.12 183-34
6	PAULUS Jean	04/12/2006	769	1	61.09.12 257-48
7	WARZÉE Pierre	04/12/2006	402	4	74.03.07 011-93
8	PAULUS Jean-Luc	04/12/2006	365	5	57.03.08 269-30
9	BASTIN Marie	04/12/2006	312	2	85.06.15 232-78
10	GRIGNET-COX Cécile	04/12/2006	294	7	49.12.13 248-87
11	CAES Raphaël	03/12/2012	608	10	74.05.12 145-17
12	MORMONT Marc	03/12/2012	283	8	64.07.28 231-31
13	PIRLET Didier	03/12/2012	280	12	64.05.22 421-07
14	DANIELS Jean	03/12/2012	221	3	65.12.31 183-45
15	MARCHAL Richard	03/12/2012	211	4	56.02.18 225-37
16	MANCININ Virginie	03/12/2012	204	6	77.07.06 310-12
17	CORNELIS Frédéric	10/09/2015	198	15	70.10.08 189-44

(3) Avenant au pacte de majorité - Désignation de la présidente du CPAS 1.842.075.08

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives au pacte de majorité et au collège communal, spécialement les articles L1123-1, L1123-3, L1123-4 et L1123-8;

Vu la délibération du conseil communal du 3 décembre 2012 relative, plus particulièrement, la partie "Adoption d'un pacte de majorité";

Attendu que Madame la présidente du CPAS, Madame Suzanne GÉRADS LEDENT est décédée accidentellement le 29 juillet 2015;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

Considérant qu'il appert du procès-verbal des élections que les sièges au conseil communal sont répartis comme suit entre les différents groupes politiques et restent inchangés ;

- Groupe I.C (IC-PS-CDH) : 11 membres
- Groupe INITIATIVES : 5 membres
- Groupe Ecolo : 1 membre

Considérant que les différents groupes politiques se composent des conseillers :

Groupe I.C (IC-PS-CDH) :

MM Jean-Christophe HENON, Georges VANGOSSUM, Pierre WARZÉE, Jean-Luc PAULUS, Suzanne Marie BASTIN, Cécile GRIGNET-COX, Raphaël CAES, Marc MORMONT, Didier PIRLET, Virginie MANCINI et CORNELIS Frédéric.

Groupe Initiatives :

MM Michel LERUSE, Henri-François PAULUS, Jean PAULUS, Jean DANIELS et Richard MARCHAL.

Groupe Ecolo :

Mme Anne PIREAUX

Vu l'avenant au pacte de majorité signé par le groupe I.C (IC-PS-CDH) et déposé entre les mains du Directeur général le 08/09/2015 ;

Considérant que ledit avenant de pacte remplit les conditions énoncées à l'article L1123-1 du Code de la démocratie locale :

- qu'il indique l'identité du groupe politique qui y est partie, à savoir I.C (IC-PS-CDH);
- qu'il mentionne l'identité de la personne proposée pour participer au collège communal, à savoir : Madame Cécile GRIGNET, NN 49.12.13 248-87, actuellement conseillère communale, présidente pressentie du conseil de l'action sociale;
- qu'il propose donc pour le collège communal, des membres de sexe différent;
- qu'il a été signé par l'ensemble des personnes y désignées;
- qu'il a été signé, pour le groupe politique y participant, par les personnes suivantes : Groupe I.C (IC-PS-CDH) : MM Jean-Christophe HENON, Georges VANGOSSUM, Pierre WARZÉE, Jean-Luc PAULUS, Marie BASTIN, Cécile GRIGNET-COX, Raphaël CAES, Marc MORMONT, Didier PIRLET, Virginie MANCINI et CORNÉLIS Frédéric;
- et satisfait donc à l'exigence de signature par la majorité des membres de chaque groupe politique dont au moins un membre est proposé pour participer au collège communal.

Il est procédé à haute voix au vote sur l'avenant au pacte de majorité.

14 conseillers participent au scrutin

L'avenant de pacte de majorité ayant obtenu la majorité des suffrages des membres présents, est adopté.

(4) Ordre public. Législation relative aux sanctions administratives ((SAC - Loi du 24.06.2013) - Conventions avec la Province de Liège 1.75

Le conseil communal,

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu les arrêtés royaux du 21 décembre 2013 pris en exécution de la loi du 24 juin 2013, et plus particulièrement l'article 1er, §2 de l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives qui stipule que :

« § 2. Le conseil communal peut également demander au conseil provincial de proposer un fonctionnaire provincial pour l'exercice de la fonction de fonctionnaire sanctionnateur. Le conseil communal désigne ce fonctionnaire en qualité de fonctionnaire chargé d'infliger les amendes administratives.»

Vu la Partie VIII du Livre I du Code de l'Environnement, intitulé « Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement », et plus particulièrement son article D.168 qui stipule que :

« Lorsqu'il incrimine dans ses règlements des faits constitutifs d'infractions; le conseil communal désigne en qualité de fonctionnaire sanctionnateur communal, le secrétaire communal ou un fonctionnaire d'un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis.

Ce fonctionnaire ne peut être ni un agent, ni le directeur financier.

Le conseil communal peut désigner comme fonctionnaire sanctionnateur un fonctionnaire provincial proposé par le conseil provincial. Ce fonctionnaire dispose d'un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis.

La province reçoit de la commune concernée une indemnité pour les prestations du fonctionnaire provincial agissant en qualité de fonctionnaire chargé d'infliger les amendes administratives. Un accord préalable concernant le montant de cette indemnité et la manière de payer doit être conclu entre le conseil communal et le conseil provincial. »

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, et plus particulièrement son article 66 qui stipule que :

« Le conseil communal désigne un ou plusieurs fonctionnaires habilités à infliger les amendes administratives. Il peut s'agir d'un fonctionnaire provincial proposé par le conseil provincial. Seuls des fonctionnaires ayant un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis peuvent être désignés à cet effet.

La province reçoit de la commune concernée une indemnité pour les prestations du fonctionnaire provincial agissant en qualité de fonctionnaire chargé d'infliger les amendes administratives. Un accord préalable concernant le montant de cette indemnité et la manière de payer est conclu entre le conseil communal et le conseil provincial. »

Vu les délibérations par lesquelles les Conseils communaux d'Anthisnes, de **Comblain-au-Pont**, de Ferrières, de Hamoir, d'Ouffet et de Tinlot ont introduit une demande officielle de mise à disposition d'un Fonctionnaire sanctionnateur provincial chargé d'infliger les amendes administratives en matière de sanctions administratives communales (loi SAC), d'infractions environnementales (Code de l'Environnement) et d'infractions de voirie (Décret relatif à la voirie communale) ;

Considérant que Madame BUSCHEMAN, agent statutaire, titulaire d'une licence en traduction et affectée au Greffe provincial, réunit les conditions requises pour exercer la mission de Fonctionnaire sanctionnatrice ;

Considérant que Madame MONTI, agent statutaire, titulaire d'un master en droit et affectée au Greffe provincial, réunit les conditions requises pour exercer la mission de Fonctionnaire sanctionnatrice ;

Considérant que Monsieur LEMAIRE, engagé dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée à temps plein, titulaire d'une licence en criminologie et affecté au Greffe provincial, réunit les conditions requises pour exercer la mission de Fonctionnaire sanctionnateur ;

Vu les conventions-types relatives, pour certaines, à l'article 119bis de la nouvelle loi communale et, pour les autres (suite à l'évolution législative), à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu la convention-type relative aux infractions environnementales élaborée par l'Association des provinces wallonnes, telle qu'adaptée par le Service des sanctions administratives communales;

Attendu qu'il convient de conclure la commune de Comblain-au-Pont les conventions de partenariat relatives à la loi SAC, aux infractions environnementales et aux infractions de voirie ;

Vu le décret du Parlement wallon du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Décide à l'unanimité,
d'approuver les conventions :

CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UNE COMMUNE D'UN FONCTIONNAIRE
PROVINCIAL EN QUALITE DE FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR

(Loi SAC)

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'application de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

Entre

D'une part, la Province de Liège représentée par son Collège provincial, agissant en exécution de la délibération de son Conseil provincial du 2 juillet 2015,

ci-après dénommée « La Province » ;

et

d'autre part, la commune de Comblain-au-Pont représentée par son Bourgmestre, Monsieur HENON Jean-Christophe et son Directeur général, Monsieur BASTIN Jean-Claude agissant en exécution de la délibération de son Conseil du 10 septembre 2015

ci-après dénommée « la Commune », Il est convenu ce qui suit :

La Province affecte au service de la Commune un fonctionnaire disposant soit d'un diplôme de bachelier en droit ou de bachelier en pratique judiciaire ou d'une maîtrise en droit, soit, à défaut, d'un diplôme universitaire de deuxième cycle ou d'un diplôme équivalent et ayant suivi la formation telle que prévue dans l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales.

L'identité de ce fonctionnaire est communiquée sans délai à la Commune afin que son conseil communal puisse expressément le désigner conformément à l'article 1er, §2 du même arrêté royal.

Ce fonctionnaire sanctionnateur sera chargé d'infliger, conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, les amendes administratives prévues dans les règlements et/ou ordonnances de police adoptés par le Conseil communal.

De la même manière que celle prévue à l'alinéa premier, la Province affecte également au service de la commune un ou plusieurs fonctionnaire(s) réunissant les conditions fixées audit alinéa de manière à ce que le Conseil communal puisse expressément le(s) désigner pour suppléer, en cas d'absence ou d'empêchement, le Fonctionnaire sanctionnateur.

La mission du Fonctionnaire sanctionnateur prend fin au moment où sa décision devient exécutoire au sens de l'article 30 de la loi relative aux sanctions administratives communales.

La mission du Fonctionnaire sanctionnateur ne comprend pas le recouvrement des amendes à savoir l'envoi de rappels et le recours à l'exécution forcée.

La Province mettra à la disposition du Fonctionnaire sanctionnateur les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission.

De l'information

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, la Commune transmettra au Fonctionnaire sanctionnateur ses règlements et ordonnances de police administrative assortis en tout ou en partie de

sanctions administratives. Il en ira de même de toutes modifications ultérieures de ces règlements et ordonnances.

La Commune s'engage à informer le chef de corps de la zone de police ainsi que les agents désignés par son Conseil communal pour constater ou déclarer une infraction aux règlements communaux, de la présente convention et des coordonnées précises de la personne à laquelle doivent être adressés les procès-verbaux, constats ou déclarations d'infractions aux règlements et ordonnances communaux.

La Commune en informera également le Procureur du Roi.

De la décision

Dans l'exercice de sa mission, le Fonctionnaire sanctionnateur bénéficie d'une totale indépendance, tant vis-à-vis de la Commune que de la Province.

Le Fonctionnaire sanctionnateur transmet sa décision au contrevenant par pli recommandé. Il en transmet une copie au Directeur financier, avec preuve de l'envoi recommandé, pour recouvrement.

Le Fonctionnaire sanctionnateur assurera la transmission de sa décision au Procureur du Roi conformément à l'article 27Al.2 de la loi du 24 juin 2013.

Du Registre des Sanctions administratives communales

La Commune tiendra un registre des sanctions administratives conformément à l'article 44 de la loi du 24 juin 2013 et y donnera accès au Fonctionnaire sanctionnateur.

De l'évaluation

Une fois par an, le Fonctionnaire sanctionnateur dressera un état des lieux des procès-verbaux, constats et déclarations qui lui auront été transmis, l'état d'avancement des procédures et l'issue des dossiers clôturés.

Il dressera également le bilan de son action et en adressera copie à la Commune, Collège provincial, à la Zone de police et au Directeur financier.

De l'indemnité

L'indemnité à verser par la Commune à la Province se composera de:

- un forfait de 12,5 euros par procès-verbal, constat ou déclaration donnant lieu à une procédure administrative ;
- un supplément de 30 % de l'amende effectivement perçue.

Le montant forfaitaire pourra être revu, de commun accord, au début de chaque année civile et ce, sur base des résultats d'une évaluation de l'application de la présente convention.

Le Directeur financier versera, selon la même périodicité, les indemnités dues à la Province. Il communiquera, à la demande, l'état du recouvrement des amendes infligées par le Fonctionnaire sanctionnateur.

Des recours

En cas de recours devant le tribunal de Police ou de la Jeunesse, les frais de défense en justice seront pris en charge par la Commune.

De la prise d'effets

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature et, au plus tôt, à dater de la notification à la Province de la délibération du conseil communal désignant nominativement le Fonctionnaire sanctionnateur.

La convention est conclue pour une durée indéterminée, chaque partie pouvant y mettre fin moyennant un préavis de 6 mois.

En cas de résiliation de la convention, le fonctionnaire sanctionnateur transmettra sans délai à la commune les dossiers reçus après le début du préavis.

Fait en deux exemplaires,

CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UNE COMMUNE D'UN FONCTIONNAIRE
PROVINCIAL EN QUALITE DE FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR
(infractions environnementales)

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'application du décret du 05 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement.

Entre

D'une part, la Province de Liège représentée par son Collège provincial, agissant en exécution de la délibération de son Conseil provincial du 2 juillet 2015,

ci-après dénommée « la Province » ;

et

d'autre part, la commune de Comblain-au-Pont représentée par son Bourgmestre, Monsieur HENON Jean-Christophe et son Directeur général, Monsieur BASTIN Jean-Claude agissant en exécution de la délibération de son Conseil du 10 septembre 2015

ci-après dénommée « la Commune » ;

Il est convenu ce qui suit :

La Province affecte au service de la Commune un fonctionnaire d'un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis. L'identité de ce fonctionnaire est communiquée sans délai à la Commune afin que son Conseil communal puisse expressément le désigner conformément à l'article D-168 du Code de l'environnement fixant la procédure de désignation dudit fonctionnaire.

Ce fonctionnaire qualifié de « sanctionnateur » sera chargé d'infliger, conformément aux dispositions reprises aux articles D-160 et suivants du Code de l'environnement, les amendes administratives prévues dans les règlements adoptés par le Conseil communal en matière de délinquance environnementale sur base de l'article D-167 du Code de l'environnement.

De la même manière que celle prévue au paragraphe premier, la Province affecte également au service de la commune un ou plusieurs fonctionnaire(s) réunissant le(s) conditions fixées audit paragraphe de manière à ce que le Conseil communal puisse expressément les désigner pour suppléer, en cas d'absence ou d'empêchement, le Fonctionnaire sanctionnateur.

La mission du Fonctionnaire sanctionnateur prend fin au moment où sa décision devient exécutoire au sens de l'article D~ 165, §1er du Code de l'environnement.

La mission du Fonctionnaire sanctionnateur ne comprend pas le recouvrement des amendes, à savoir l'envoi de rappels et le recours à l'exécution forcée.

La Province mettra à la disposition du Fonctionnaire sanctionnateur les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission.

De l'information

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, la Commune transmettra au Fonctionnaire

sanctionnateur son règlement spécifique en matière d'infractions environnementales. Il en ira de même de toutes modifications ultérieures dudit règlement.

La Commune s'engage à informer le chef de corps de la zone de police, les agents désignés par son Conseil communal pour constater les infractions aux règlements pris en matière de délinquance environnementale ainsi que les Fonctionnaires sanctionneurs régionaux de la présente convention et à transmettre à ces derniers les coordonnées précises du Fonctionnaire sanctionnateur provincial auquel doivent être adressés les procès-verbaux.

La Commune en informera également le Procureur du Roi territorialement compétent.

De l'information

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, la Commune transmettra au Fonctionnaire sanctionnateur son règlement spécifique en matière d'infractions environnementales. Il en ira de même de toutes modifications ultérieures dudit règlement.

La Commune s'engage à informer le chef de corps de la zone de police, les agents désignés par son Conseil communal pour constater les infractions aux règlements pris en matière de délinquance environnementale ainsi que les Fonctionnaires sanctionneurs régionaux de la présente convention et à transmettre à ces derniers les coordonnées précises du Fonctionnaire sanctionnateur provincial auquel doivent être adressés les procès-verbaux.

La Commune en informera également le Procureur du Roi territorialement compétent.

De la décision

Dans l'exercice de sa mission, le Fonctionnaire sanctionnateur bénéficie d'une totale indépendance, tant vis-à-vis de la Commune que de la Province.

Le Fonctionnaire sanctionnateur transmet, par pli recommandé et en deux exemplaires, sa décision à la Commune. Cette dernière en notifie un exemplaire au contrevenant par pli recommandé, et transmet l'autre à son receveur.

De l'évaluation

Une fois par an, le Fonctionnaire sanctionnateur dressera le bilan de son action et en adressera copie à la Commune, au Collège provincial, au responsable de la zone de police et au directeur financier. Ce dernier communiquera, selon la même périodicité, l'état des recouvrements au Fonctionnaire sanctionnateur et au Collège provincial avec le pourcentage de la recette que la Province percevra.

De l'indemnité

L'indemnité à verser par la Commune à la Province pour cette mise à disposition se composera:

- Pour les infractions de quatrième catégorie, d'un forfait de 12.50 euros par procès-verbal donnant lieu à une procédure administrative et de 30 % de l'amende effectivement perçue;
- Pour les infractions de troisième catégorie, d'un forfait de 12.50 euros par procès-verbal donnant lieu à une procédure administrative et de 30 % de l'amende effectivement perçue;
- Pour les infractions de deuxième catégorie, d'un forfait de 12.50 euros par procès-verbal donnant lieu à une procédure administrative et de 30 % de l'amende effectivement perçue.

Le montant forfaitaire pourra être revu, de commun accord, au début de chaque année civile et ce, sur base des résultats de l'évaluation de l'application de la présente convention.

Le directeur financier versera, selon la même périodicité, les indemnités dues à la Province.

Des recours

En cas de recours devant les Tribunaux, les frais de défense en justice seront pris en charge par la Commune.

De la prise d'effets

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature et, au plus tôt, à dater de la notification à la Province de la délibération du conseil communal désignant nominativement le Fonctionnaire sanctionnateur.

La convention est conclue pour une durée indéterminée, chaque partie pouvant y mettre fin moyennant un préavis de 6 mois.

En cas de résiliation de la convention, le Fonctionnaire sanctionnateur transmettra sans délai à la commune les dossiers reçus après le début du préavis.

Fait en deux exemplaires,

CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UNE COMMUNE D'UN FONCTIONNAIRE
PROVINCIAL EN QUALITE DE FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR

(Voirie communale)

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'application du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Entre

D'une part, la Province de Liège représentée par son Collège provincial, agissant en exécution de la délibération de son Conseil provincial du 2 juillet 2015,

ci-après dénommée « La Province » ;

et

d'autre part, la commune de Comblain-au-Pont représentée par son Bourgmestre, Monsieur HENON Jean-Christophe et son Directeur général, Monsieur BASTIN Jean-Claude agissant en exécution de la délibération de son Conseil du 10 septembre 2015

ci-après dénommée « la Commune »,

La Province affecte au service de la Commune un fonctionnaire d'un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis. Ce fonctionnaire porte le titre de Fonctionnaire sanctionnateur.

L'identité de ce fonctionnaire est communiquée sans délai à la Commune afin que son Conseil communal puisse expressément le désigner conformément à l'article 66 du décret relatif à la voirie communale.

Ce fonctionnaire sera habilité à infliger les amendes administratives.

De la même manière, la Province affecte également au service de la Commune un ou plusieurs fonctionnaire(s) de sorte à ce que le Conseil communal puisse expressément le(s) désigner pour suppléer, en cas d'absence ou d'empêchement, le Fonctionnaire sanctionnateur.

La mission du Fonctionnaire sanctionnateur prend fin au moment où sa décision devient exécutoire au sens de l'article 73 du décret relatif à la voirie communale.

La mission du Fonctionnaire sanctionnateur ne comprend pas le recouvrement des amendes à savoir l'envoi de rappels et le recours à l'exécution forcée.

La Province mettra à la disposition du Fonctionnaire sanctionnateur les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission.

De l'information

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, la Commune transmettra au Fonctionnaire sanctionnateur ses règlements et ordonnances de police administrative assortis en tout ou en partie de sanctions administratives. Il en ira de même de toutes modifications ultérieures de ces règlements et ordonnances.

La Commune s'engage à informer le chef de corps de la zone de police ainsi que les agents désignés par son Conseil communal pour constater ou déclarer une infraction aux règlements communaux, de la présente convention et des coordonnées précises de la personne à laquelle doivent être adressés les procès-verbaux, constats ou déclarations d'infractions aux règlements et ordonnances communaux.

La Commune en informera également le Procureur du Roi.

De la décision

Dans l'exercice de sa mission, le Fonctionnaire sanctionnateur bénéficie d'une totale indépendance, tant vis-à-vis de la Commune que de la Province.

Le Fonctionnaire sanctionnateur transmet sa décision au contrevenant par pli recommandé. Il en transmet une copie au Service des recettes communales, avec preuve de l'envoi recommandé, pour recouvrement.

De l'évaluation

Une fois par an, le Fonctionnaire sanctionnateur dressera un état des lieux des procès-verbaux, constats et déclarations qui lui auront été transmis, l'état d'avancement des procédures et l'issue des dossiers clôturés.

Il dressera également le bilan de son action et en adressera copie à la Commune, Collège provincial, à la zone de police et au Directeur financier de la Commune.

De l'indemnité

L'indemnité à verser par la Commune à la Province se composera de :

un forfait de 12,50 euros par procès-verbal, constat ou déclaration donnant lieu à une procédure administrative ;

un supplément de 30 % de l'amende effectivement perçue.

Le montant forfaitaire pourra être revu, de commun accord, au début de chaque année civile et ce, sur base des résultats d'une évaluation de l'application de la présente convention.

Les suppléments seront établis sur base de l'état du recouvrement des amendes infligées par le Fonctionnaire sanctionnateur que le Directeur financier communiquera au début de chaque année civile.

Le Directeur financier de la Commune versera les indemnités dues à la Province.

Des recours

En cas de recours devant le tribunal correctionnel ou de la jeunesse, les frais de défense en justice seront pris en charge par la Commune.

De la prise d'effets

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature et, au plus tôt, à dater de la notification à la Province de la délibération du conseil communal désignant nominativement le Fonctionnaire sanctionnateur.

La convention est conclue pour une durée indéterminée, chaque partie pouvant y mettre fin moyennant un préavis de 6 mois.

En cas de résiliation de la convention, le fonctionnaire sanctionnateur transmettra sans délai à la commune les dossiers reçus après le début du préavis.

Fait en deux exemplaires,

(5) Confirmation de l'organisation de l'enseignement, du capital périodes au 01/09/2015 pour l'enseignement primaire. 1.851.12

Le conseil communal à Huis Clos ;

Considérant qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret du 8 décembre 2005.

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège Communal a procédé à la désignation, aux décisions, et la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

Confirme à l'unanimité

La décision du Collège Communal du 27/08/2015

Portant sur la composition de l'enseignement primaire (Capital-périodes) sur base des chiffres arrêtés au 15/01/2015 fixant l'organisation du 01/09/2015.

La présente délibération sera transmise directement au bureau des subventions traitements de Liège, aux inspections concernées et à la direction d'Ecole pour compléter le dossier.

(6) Crédit d'Impulsion 2015. Marché de Travaux. Crédit d'Impulsion 2015 : Piétonnier du Pasé des Gates (Rue Havée Madeleine) au Tige de Pair (via la place de la Fontaine). Phase 1 : rue Havée Madeleine 1.811.122.1

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu l'appel à projet Crédits d'Impulsion 2015 lancé par le Ministre Carlo DI ANTONIO, le dossier projet devant être rentré pour le 30 septembre 2015;

Vu le plan 13-05 dressé par le Géomètre -Expert Eddy Bertrand en date du 08/03/2015 relatif à l'emprise à réaliser dans les parcelles sises entre le Tige de Pair et la place de la Fontaine à Mont, cadastrées Section b, n°122Hpie, 122Spie et 122 Tpie en vue de réaliser un itinéraire sécurisé pour usagers faibles ;

Vu le Plan Intercommunal de Mobilité d'Ourthe-Amblève;

Considérant que dans le cadre de la subsidiarité d'itinéraires cyclables a été subventionné l'aménagement d'un sentier entre la rue des Béolles et le Tige de Pair ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser, dans le cadre d'un plan d'ensemble, un itinéraire piéton sécurisé reliant les rues de Mont au village de Comblain-au-Pont et aux différents services (écoles, administrations, arrêt bus, commerces, réseau structurant du RAVeL de l'Ourthe, Bureau du Tourisme, ...) ;

Vu la fiche projet 1 Priorité 1, du Programme Communal de Développement Rural portant sur les itinéraires piétons dans le village de Mont, cette fiche rentrant dans la priorité fixée par la Commission Locale de Développement Rural de relier les villages au centres et de sécuriser les itinéraires piétons dans les villages approuvé par le Conseil communal le 14/06/2012;

Considérant que le Développement Rural intervient à titre subsidiaire, la Commune devant préalablement recourir à toutes autres voies de subsidiation possibles;

Considérant que ce plan d'ensemble reliant Mont à Comblain-au-Pont sera réalisé en plusieurs phases ;

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser les itinéraires piétons à l'intérieur du village de Mont;

Considérant que le projet phase 1 « Crédit d'Impulsion 2015 : Piétonnier du Pasé des Gates (Rue Havée Madeleine) au Tige de Pair (via la place de la Fontaine). Phase 1 : rue Havée Madeleine » permet l'aménagement de la première phase, partie rue Havée Madeleine. Outre le piétonnier, il comprend la pose d'éléments ralentisseurs.

Considérant que le projet respecte les normes en termes d'accessibilité et de sécurité (dont dalles podotactiles);

Considérant que la Commune est propriétaire des surfaces nécessaires ou dispose des autorisations de prise en possession immédiate;

Vu la décision du Collège communal du 25 juin 2015 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Marché de travaux : Crédit d'Impulsion 2015 : Piétonnier du Pasé des Gates (Rue Havée Madeleine) au Tige de Pair (via la place de la Fontaine). Phase 1 : rue Havée Madeleine" à Jml Lacasse Et Monfort sprl, Petit Sart 26 à 4990 Lierneux ;

Considérant le cahier des charges relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Jml Lacasse Et Monfort sprl, Petit Sart 26 à 4990 Lierneux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 247.383,24 € hors TVA ou 299.333,72 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW DGO2 DGO de la Mobilité et des Voies Hydrauliques Département de la Stratégie de la Mobilité Direction de la Planification Mobilité, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget 2015 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 1er septembre 2015, le Directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Décide à l'unanimité,

Article 1er : De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 20150020//1.811.122.1 et le montant estimé du marché "Marché de travaux : Crédit d'Impulsion 2015 : Piétonnier du Pasé des Gates (Rue Havée Madeleine) au Tige de Pair (via la place de la Fontaine). Phase 1 : rue Havée Madeleine", établis par l'auteur de projet, Jml Lacasse Et Monfort sprl, Petit Sart 26 à 4990 Lierneux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 247.383,24 € hors TVA ou 299.333,72 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire SPW DGO2 DGO de la Mobilité et des Voies Hydrauliques Département de la Stratégie de la Mobilité Direction de la Planification Mobilité, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

Article 4 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit à inscrire au budget extraordinaire 2016.

Article 6 : De soumettre ce projet à la consultation des riverains et de la Commission locale de développement rural.

Article 7 : De charger le Collège communal de l'introduction de la demande de permis d'urbanisme ;

Article 8 : De revoir, si nécessaire, le projet avis réception des différents avis ;

Article 9 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

(7) Fabrique d'Eglise d'Oneux - Compte de l'exercice 2014 1.857.073.521.8

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu le compte pour l'exercice 2014 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse d'Oneux ;

Attendu l'approbation dudit compte, sous réserve de modifications indiquées dans son avis, par le Chef diocésain daté du 6 mai 2015;

Vu la seconde version du compte fourni par la fabrique d'église qui tient compte des modifications;

Attendu l'avis du directeur financier de la Commune, qui ne formule aucune remarque quant à la légalité dudit compte ;

Décide à l'unanimité,

Article 1er : Est approuvé le compte annuel de l'exercice 2014 de la fabrique d'église de Oneux aux montants suivants :

Recettes	Dépenses	Solde
2.270,43€	2.325,18€	-54,75€

Article 2 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la fabrique d'église de Oneux, à l'autorité diocésaine, ainsi qu'au Directeur financier de la Commune de Comblain-au-Pont.

Article 3 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

(8) Fabrique de l'Eglise Sacré Coeur de Jésus à Poulseur - Budget pour l'exercice 2016 1.857.073.521.1

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu le budget pour l'exercice 2016 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse Sacré Coeur de Jésus de Poulseur en séance du 11 août 2015 ;

Attendu l'approbation dudit budget par le Chef diocésain daté du 11/08/2015 proposant les corrections suivantes :

R18C : 50,00€ : nouveau montant unitaire (50,00€) pour les casuels

D11B : 24,00€ : Achat manuels inventaire - Demande interdiocésaine

D5 : 175,00€ : Modification pour maintenir le Budget équilibré

Attendu que le Directeur financier de la Commune a retranscrit les corrections proposées par le Chef diocésain dans ledit budget 2016 sans formuler de remarque quant à la légalité dudit budget ;

Décide par 13 voix pour et 1 abstentions.

Article 1er : Est approuvé le Budget pour l'exercice 2016 de la Fabrique de l'Eglise Sacré Coeur de Jésus à Poulseur moyennant les corrections suivantes :

- R18C : 50,00€ : nouveau montant unitaire (50,00€) pour les casuels
- D11B : 24,00€ : Achat manuels inventaire - Demande interdiocésaine
- D5 : 175,00€ : Modification pour maintenir le Budget équilibré.

Le Budget pour l'exercice 2016 de la Fabrique de l'Eglise Sacré Coeur de Jésus à Poulseur corrigé se présentant comme suit :

Recettes	Dépenses	Solde
6.602,94€	6.602,94 €	0,00€

Le supplément de la Commune pour les frais ordinaires du culte inscrit au Budget 2016 de Fabrique de l'Eglise Sacré Coeur de Jésus à Poulseur s'élevant à 3.995,42€.

Article 2 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la fFabrique de l'Eglise Sacré Coeur de Jésus à Poulseur, à l'autorité diocésaine, ainsi qu'au Directeur financier de la Commune de Comblain-au-Pont.

Article 3 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

(9) Marché de fourniture de d'électricité et de gaz - Centrale de marchés organisée par la Province de Liège pour 2016-2017-2018 - Décision d'adhésion et approbation du cahier spécial des charges 2.073.515.12

Le Conseil,

Attendu que la libéralisation des secteurs de l'électricité et du gaz induit la nécessité d'une mise en concurrence des fournisseurs potentiels de ces énergies ;

Considérant que cette opération doit s'effectuer dans le cadre de la législation applicable en matière de marchés publics, telle que fixée par la loi du 15 juin 2006 et ses arrêtés royaux d'exécution ;

Attendu que le Collège provincial de Liège a, par décision du 2 juillet 2015, décidé, dans cette perspective, de l'organisation d'une centrale de marchés couvrant les années 2016, 2017 et 2018 dans le cadre duquel la Province constituera l'interlocuteur unique des soumissionnaires en vue de l'attribution du marché ;

Vu le cahier spécial des charges appelé à régir, par voie d'adjudication ouverte, le marché en cause subdivisé en 4 lots ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et ses arrêtés d'exécution ;

Vu la loi du 15 juin 2006 et l'article 2, 4°, 15 et 80 déjà en vigueur et introduisant le mécanisme de la centrale de marchés ;

Arrête à l'unanimité,

Article 1 : La Province de Liège est mandatée par la Commune, pour l'attribution du marché, subdivisé en 4 lots, relatif à l'acquisition de gaz naturel et d'électricité pour ses infrastructures.

Article 2 : Le cahier spécial des charges appelé à régir, par voie d'adjudication ouverte, le marché public en cause, est approuvé.

Article 3 : Les besoins de la Commune en gaz naturel et en électricité sont repris aux tableaux ci-annexés.

Article 4 : La Commune s'inscrit dans les postes imposant 100% d'électricité verte.

Article 5 : La convention qui définit les obligations et responsabilités des parties quant à l'exécution de ce marché est approuvée, signée et renvoyée au Service provincial des Bâtiments.

Article 6 : La présente délibération sera adressée au Collège provincial et au Service provincial des Bâtiments.

(10) Procès- verbal de la séance précédente.

Vu le PV de la séance précédente,

Considérant que Madame PIREAUX souhaite que des corrections soient apportées;

Considérant que Monsieur TORTOLANI, Directeur général faisant fonction à la séance précédente du Conseil communal n'a pu être consulté au sujet de cette demande;

Le conseil communal

Décide à l'unanimité,
de reporter le point.

Huis-Clos

Monsieur Jean PAULUS sort de la séance du Conseil communal.

(11) Confirmation de la désignation d'une institutrice primaire, à titre temporaire, à raison d'un temps plein, à partir du 01/09/2015 1.851.11.08

Le conseil communal à Huis Clos ;

Considérant qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret du 8 décembre 2005.

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège Communal a procédé à la désignation, aux décisions, et la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

Confirme à l'unanimité

La décision du Collège Communal du 03/09/2015

Désignant : Madame **PAULUS Sandrine**

En qualité de : Institutrice primaire

A titre : Temporaire, dans un emploi : vacant, à raison de 12P/s (Complément P1/P2).

A titre : Temporaire, dans un emploi : vacant, à raison de 4P/s (Reliquat)

A titre : Temporaire, dans un emploi : non vacant (vacant au sens de la réaffectation), à raison de 6P/s, en remplacement de Mme Coulée, placée en congé pour prestations réduites justifiées par convenances personnelles.

A titre : Temporaire, dans un emploi : non vacant (vacant au sens de la réaffectation), à raison de 2P/s, en remplacement de la titulaire Mme Sterck, placée en congé spécial pour exercer une autre fonction.

La présente délibération sera transmise directement au bureau des subventions traitements de Liège, à l'intéressée, à la Direction d'école et aux inspections concernées pour compléter le dossier.

(12) Confirmation de la désignation d'une institutrice primaire, à titre temporaire, dans un emploi non vacant, à raison de 18P/s, en remplacement de la titulaire placée en congé de maladie. 1.851.11.08

Le conseil communal à Huis Clos ;

Considérant qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret du 8 décembre 2005.

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège Communal a procédé à la désignation, aux décisions, et la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

Confirme à l'unanimité
La décision du Collège Communal du 03/09/2015

Désignant : Madame **SPEDE Justine**

En qualité de : Institutrice primaire

A titre : Temporaire, dans un emploi : non vacant, à raison de **18P/s**, en remplacement de Mme Coulée, placée en congé de maladie, à partir du 01/09/2015.

La présente délibération sera transmise directement au bureau des subventions traitements de Liège, à la Direction d'école et à l'intéressée pour compléter le dossier.

(13) Confirmation de l'accord d'une convention entre deux Pouvoirs Organisateurs portant sur le détachement d'un membre du personnel enseignant. 1.851.11.08

Le conseil communal à Huis Clos ;

Considérant qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret du 8 décembre 2005.

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège Communal a procédé à la désignation, aux décisions, et la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

Confirme à l'unanimité
La décision du Collège Communal du 03/09/2015,

Acceptant la convention du P.O de Barvaux s/Ourthe relative à la suspension totale ou partielle de commun accord du contrat d'engagement de Madame PAULUS S. conclu le 01/09/2015, pour exercer à titre temporaire une fonction d'institutrice primaire au sein de notre pouvoir organisateur.

La présente délibération sera transmise directement au bureau des subventions traitements de Liège, à la Direction d'école, à l'intéressée et aux inspections concernées pour compléter le dossier.

(14) Confirmation d'engagement d'agents PTP, en qualité d'aide aux institutrices maternelles des écoles communales de Comblain pour l'année 2015/2016. 1.851.11.08

Le conseil communal à Huis Clos ;

Considérant qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret du 8 décembre 2005.

Vu la candidature posée par Madame MECHERI Naima née le 27/12/1967 en Algérie, domiciliée Rue des Écoles n°71/03 à 4171 Poulseur ;

Vu la candidature posée par Madame DANIELE Liliana née le 31/05/1985 à Verviers, domiciliée Rue Lelièvre n° 21 à 4171 Poulseur ;

Attendu que les intéressées réunissent les conditions légales et réglementaires en vue de leur désignation à ces emplois ;

Considérant qu'un contrat de travail doit être établi entre le pouvoir organisateur des écoles communales de comblain-au-pont et les intéressées ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé à la désignation, aux décisions, et la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

Confirme à l'unanimité
La décision du Collège Communal du 27/08/2015,

Portant sur :

- l'engagement au poste d'assistante à l'institutrice maternelle de Madame **MECHERI Naima**, à raison de 19h/s, à durée déterminée pour la période du 1er septembre 2015 au 30 juin 2016 pour l'école communale de Comblain-au-pont – implantation de Poulseur.

- l'engagement au poste d'assistante à l'institutrice maternelle de Madame **DANIELE Liliana**, à raison de 19h/s, à durée déterminée pour la période du 1er septembre 2015 au 30 juin 2016 pour l'école communale de Comblain-au-pont – implantation de Comblain.

La présente délibération sera également annexée au dossier "Contrat de Travail" du Programme de Transition Professionnelle et envoyée aux personnes concernées.

(15) Confirmation d'engagement d'une maitresse spéciale de psychomotricité, en contrat APE, à raison de 13P/s, dans un emploi vacant, pour l'année 2015-2016. 1.851.11.08

Le conseil communal à Huis Clos ;

Considérant qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret du 8 décembre 2005.

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé à la désignation, aux décisions, et la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Considérant qu'un contrat de travail doit être établi entre le pouvoir organisateur des écoles communales de comblain-au-pont et l'intéressée ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

Confirme à l'unanimité

La décision du Collège Communal du 03/09/2015,

Portant sur l'engagement au poste de maitresse spéciale de psychomotricité de Madame **MAILLEUX Céline**, à raison de 13P/s, à durée déterminée pour la période du 1er septembre 2015 au 30 juin 2016, prestant à l'école communale de Comblain-au-pont (Affectée à l'école de Tilff et de Rotheux-Rimièr).

La présente délibération sera également annexée au dossier "Contrat de Travail" du Programme de Transition Professionnelle et envoyée aux personnes concernées.

(16) Confirmation de la demande de congé pour prestations réduites justifiées par raison de convenances personnelles accordée au membre du personnel à partir de 50 ans, à raison d'1/4 temps, du 01/09/2015 au 31/12/2015. 1.851.11.08

Le conseil communal à Huis Clos ;

Considérant qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret du 8 décembre 2005.

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé à la désignation, aux décisions, et la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

Confirme à l'unanimité

La décision du Collège Communal du 27/08/2015,

Portant sur la modification de demande de congé pour prestations réduites justifiées par raison de convenances personnelles accordée au membre du personnel âgé de 50 ans, à raison d'un 1/4 temps (6P/s), de Madame COULEE Anne pour l'année scolaire prochaine 2015/2016 durant une période de 4 mois.

La présente délibération sera transmise directement au bureau des subventions traitements de Liège pour compléter le dossier.

(17) Confirmation de la désignation d'une institutrice primaire, à titre temporaire, à raison d'un temps plein, à partir du 01/09/2015 1.851.11.08

Le conseil communal à Huis Clos ;

Considérant qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret du 8 décembre 2005.

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège Communal a procédé à la désignation, aux décisions, et la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

Confirme à l'unanimité

la décision du Collège Communal du 27/08/2015

Désignant : Madame **HARASZ Émilie**

En qualité de : Institutrice primaire

- A titre : Temporaire, dans deux emplois : vacants à la nomination, à raison de **12P/s**, en remplacement des titulaires Mr Marchal et Mme Fontenoy, placés en congé d'aménagement de fin de carrière.

- A titre : Temporaire, dans un emploi : non vacant (vacant au sens de la réaffectation), à raison de **12P/s**, en remplacement de la titulaire Mme Sterck, placée en congé spécial pour exercer une autre fonction.

La présente délibération sera transmise directement au bureau des subventions traitements de Liège, à la Direction d'école et aux inspections concernées pour compléter le dossier.

(18) Confirmation de la désignation d'une institutrice primaire, à titre temporaire, dans un emploi vacant, à raison de 4P/s, à partir du 01/09/2015. 1.851.11.08

Le conseil communal à Huis Clos ;

Considérant qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret du 8 décembre 2005.

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège Communal a procédé à la désignation, aux décisions, et la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

Confirme à l'unanimité

La décision du Collège Communal du 27/08/2015

Désignant : Madame **SPEDE Justine**

En qualité de : Institutrice primaire

A titre : Temporaire, dans un emploi : vacant, à raison de 4P/s (reliquat).

La présente délibération sera transmise directement au bureau des subventions traitements de Liège, à la Direction d'école et aux inspections concernées pour compléter le dossier.

(19) Confirmation de la désignation d'une institutrice primaire, à titre temporaire, à raison d'un temps plein, à partir du 01/09/2015 1.851.11.08

Le conseil communal à Huis Clos ;

Considérant qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret du 8 décembre 2005.

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège Communal a procédé à la désignation, aux décisions, et la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

Confirme à l'unanimité

La décision du Collège Communal du 27/08/2015

Désignant : Madame **PAULUS Sandrine**

En qualité de : Institutrice primaire

A titre : Temporaire, dans un emploi : vacant, à raison de 12P/s (Complément P1/P2).

A titre : Temporaire, dans un emploi : vacant, à raison de 4P/s (Reliquat)

A titre : Temporaire, dans un emploi : non vacant (vacant au sens de la réaffectation), à raison de 6P/s, en remplacement de Mme Coulée, placée en congé pour prestations réduites justifiées par convenances personnelles.

A titre : Temporaire, dans un emploi : non vacant (vacant au sens de la réaffectation), à raison de 2P/s, en remplacement de la titulaire Mme Sterck, placée en congé spécial pour exercer une autre fonction.

La présente délibération sera transmise directement au bureau des subventions traitements de Liège, à la Direction d'école et aux inspections concernées pour compléter le dossier.

(20) Confirmation de la désignation d'une institutrice maternelle, à titre temporaire, dans un emploi non vacant (vacant au sens de la réaffectation), à raison de 5P/s, à partir du 01/09/2015. 1.851.11.08

Le conseil communal à Huis Clos ;

Considérant qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret du 8 décembre 2005.

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège Communal a procédé à la désignation, aux décisions, et la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

Confirme à l'unanimité

La décision du Collège Communal du 27/08/2015

Désignant : Mademoiselle **CALLENS Aurélie**

En qualité de : Institutrice maternelle

A titre : Temporaire, dans un emploi : non vacant (vacant au sens de la réaffectation), à raison de **5P/s**, en remplacement de la titulaire Mme Henrotin, placée en congé d'interruption de carrière.

La présente délibération sera transmise directement au bureau des subventions traitements de Liège, à la Direction d'Ecole et à l'inspection concernée pour compléter le dossier.

(21) Confirmation de la désignation d'une institutrice maternelle, à titre temporaire, dans un emploi non vacant, à raison de 13P/s, à partir du 01/09/2015. 1.851.11.08

Le conseil communal à Huis Clos ;

Considérant qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret du 8 décembre 2005.

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège Communal a procédé à la désignation, aux décisions, et la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

Confirme à l'unanimité
La décision du Collège Communal du 27/08/2015

Désignant : Madame **BELGE Cécile**

En qualité de : Institutrice maternelle

A titre : Temporaire, dans un emploi : non vacant (vacant au sens de la réaffectation), à raison de 13P/s, en remplacement de la titulaire Mme Dalem A-P, placée en congé spécial pour convenances personnelles.

La présente délibération sera transmise directement au bureau des subventions traitements de Liège, à la Direction d'école et aux inspections concernées pour compléter le dossier.

(22) Confirmation de la réaffectation d'une institutrice maternelle, à titre définitif, dans un emploi vacant, à raison de 13P/s, à partir du 01/09/2015. 1.851.11.08

Le conseil communal à Huis Clos ;

Considérant qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret du 8 décembre 2005.

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège Communal a procédé à la désignation, aux décisions, et la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

Confirme à l'unanimité
La décision du Collège Communal du 27/08/2015

Réaffectant : Madame **BELGE Cécile**

En qualité de : Institutrice maternelle

A titre : Définitif, dans un emploi : vacant à la nomination, à raison de 13P/s, à partir du 01/09/2015.

La présente délibération sera transmise directement au bureau des subventions traitements de Liège, à la direction d'Ecole et à l'inspectrice maternelle pour compléter le dossier.

(23) Confirmation de la réaffectation d'une institutrice maternelle, à titre définitif, dans un emploi vacant, à raison de 13P/s, à partir du 01/09/2015 1.851.11.08

Le conseil communal à Huis Clos ;

Considérant qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret du 8 décembre 2005.

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège Communal a procédé à la désignation, aux décisions, et la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

Confirme à l'unanimité
La décision du Collège Communal du 27/08/2015

Réaffectant : Madame **CLOSSON Valérie**

En qualité de : Institutrice maternelle

A titre : Définitif, dans un emploi : vacant à la nomination, à raison de 13P/s, à partir du 01/09/2015.

La présente délibération sera transmise directement au bureau des subventions traitements de Liège, à la direction d'Ecole et à l'inspectrice maternelle pour compléter le dossier.

(24) Confirmation de la réaffectation d'un professeur d'éducation physique, à titre définitif, à raison de 2P/s, à partir du 01/09/2015. 1.851.11.08

Le conseil communal à Huis Clos ;

Considérant qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret du 8 décembre 2005.

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège Communal a procédé à la désignation, aux décisions, et la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

Confirme à l'unanimité

La décision du Collège Communal du 27/08/2015

Réaffectant : Monsieur **GOFFARD Benoît**

En qualité de : Maître spécial d'éducation physique

A titre : Définitif, dans un emploi : vacant, à raison de 2P/s (charge perdue), à partir du 01/09/2015.

La présente délibération sera transmise directement au bureau des subventions traitements de Liège, à la direction d'Ecole et aux inspections concernées pour compléter le dossier.

(25) Confirmation de la désignation d'une maitresse spéciale de morale, à titre temporaire, dans un emploi vacant à la nomination, à raison de 14P/s, pour l'année 2015/2016. 1.851.11.08

Le conseil communal à Huis Clos ;

Considérant qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret du 8 décembre 2005.

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège Communal a procédé à la désignation, aux décisions, et la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

Confirme à l'unanimité

La décision du Collège Communal du 27/08/2015

Désignant : Madame **STERCK Frédérique**

En qualité de : Maitresse spéciale de morale

A titre : Provisoire, dans un emploi : vacant à la nomination, à raison de **14P/s**, à partir du 01/09/2015.

La présente délibération sera transmise directement au bureau des subventions traitements de Liège, à la direction d'Ecole et aux inspections concernées pour compléter le dossier.

(26) Confirmation de la désignation d'un professeur de seconde langue, à titre temporaire, dans un emploi vacant au sens de la réaffectation, à raison de 2P/s. 1.851.11.08

Le conseil communal à Huis Clos ;

Considérant qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret du 8 décembre 2005.

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège Communal a procédé à la désignation, aux décisions, et la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

Confirme à l'unanimité
La décision du Collège Communal du 27/08/2015

Désignant : Madame **PORCU Nathalie**

En qualité de : Professeur de seconde langue (Anglais)

A titre : Temporaire, dans un emploi : vacant au sens de la réaffectation, à raison de **2P/s**, à partir du 01/09/2015.

La présente délibération sera transmise directement au bureau des subventions traitements de Liège, à la Direction d'école et aux inspections concernées pour compléter le dossier.

(27) Confirmation de la prolongation de mise en disponibilité par défaut d'emploi d'une maitresse spéciale de Néerlandais, à titre temporaire, à raison de 6P/s pour l'année scolaire 2015/2016. 1.851.11.08

Le conseil communal à Huis Clos ;

Considérant qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret du 8 décembre 2005.

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège Communal a procédé à la désignation, aux décisions, et la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

Confirme à l'unanimité
La décision du Collège Communal du 27/08/2015 ,

Portant sur la prolongation de mise en disponibilité par défaut d'emploi, à titre temporaire, de Madame **BOLLEN Rita**, professeur de seconde langue (Néerlandais), à raison de 6P/s, pour l'année 2015/2016.

La présente délibération sera transmise directement au bureau des subventions traitements de Liège, à la Direction d'école et aux inspections concernées pour compléter le dossier.

PAR LE CONSEIL:

Jean-Claude BASTIN
Directeur général

HENON Jean-Christophe
Bourgmestre